

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 17 MAI 2011

Affaire suivie par :

Delphine LEDUC
Unité évaluation environnementale
des plans programmes projets
Téléphone : 04 37 48 37 32
Courriel : delphine.leduc
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur l'étude d'impact du dossier de travaux d'aménagement du domaine skiable sur
les pistes des Rennes, des Blattins et de Pré la Joux, sur la commune de Châtel
Département de la Haute-Savoie
Demande présentée par SAEM Sports et Tourisme**

REFER : *S:\CEPE\EPPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\74\2011\Chatel piste de ski\avis*

Le dossier de permis d'aménager pour les travaux réfection des pistes dans le secteur des Rennes, des Blattins et de Pré la Joux sur la commune de Châtel comporte une étude d'impact du fait de son importance et de ses incidences possibles sur l'environnement (article R 122-8 du code de l'environnement). Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

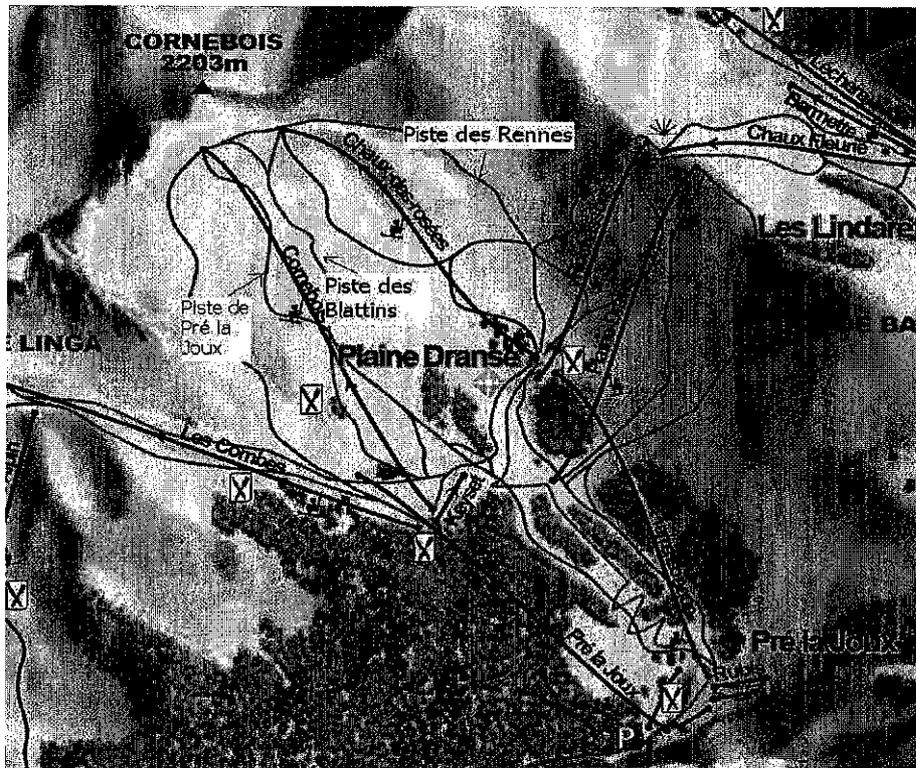
Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la commune de Châtel. L'autorité environnementale en a accusé réception le 8 avril 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 14 avril 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La SAEM Sports et Tourisme à Châtel, envisage des travaux de modelage des pistes des Rennes et des Blattins et de rectification de la piste de Pré la Joux.

Les travaux consistent à supprimer les étranglements en élargissant certaines parties des pistes, rectifier les dévers, augmenter la pente, combler les dépressions ou encore élargir les carrefours.



2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact devra être complétée par un résumé non technique qui devra notamment évoquer de manière synthétique la justification du projet.

3) Compatibilité du projet avec documents d'urbanisme, plans et programmes

La commune de Châtel dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). L'emprise des travaux d'aménagement se situe dans une zone naturelle ND du POS dans la limite du périmètre du domaine skiable. Les équipements sportifs liés à la pratique du ski ainsi que les constructions et travaux nécessaires à ces activités sont autorisés.

La commune de Châtel a lancé la révision de son POS par délibération du 14 mars 2011. le secteur se situe en zone N. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif y sont autorisées.

4) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

La ressource en eau

Pour la phase chantier, l'étude d'impact aborde essentiellement les mesures à respecter en phase travaux et notamment la vigilance qui devra être apportée au stockage des matériaux polluants du fait de la perméabilité du sol (lapiaz).

Les travaux projetés se situent pour partie dans les périmètres de protection éloignée des captages de « Plaine Dranse » pour la piste des Rennes et de « Pré la Joux » pour la piste du même nom. Ces

ressources destinées à l'alimentation en eau potable ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/09/2001.

Le périmètre de protection éloigné est déclaré comme zone sensible à la pollution et doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Châtel particulièrement pour ce qui concerne les dépôts, stockages, excavations... Ainsi à l'intérieur de ces périmètres et pendant la phase travaux, il est demandé en complément :

- de déconnecter du réseau le captage amont de « Plaine Dranse méridional » et de prévoir l'alimentation du réseau par le forage,
- d'attirer l'attention des entreprises adjudicataires des chantiers sur la sensibilité du secteur à la pollution et de l'obligation pour ces dernières d'informer sans délai le service des eaux de la commune en cas d'incident,
- de veiller à ce que les engins de chantiers fonctionnent uniquement avec des huiles hydrauliques biodégradables,
- de ne pas impacter les périmètres de protection immédiate des différents captages,
- de procéder au stockage et au remplissage en carburant des engins de chantier en dehors des limites de protection rapprochées ou éloignées des captages.

Les risques naturels

Les zones de travaux sont potentiellement concernées par le risque avalanche et chute de pierres.

Il est écrit dans l'étude d'impact (page 17) que les secteurs de travaux ne sont pas concernés par des risques naturels. Or la zone sur la piste de Rennes est le siège de zones d'avalanche dans la CLPA (carte de localisation des phénomènes d'avalanche) publiée (édition mai 2010) entre les couloirs n° 30-49 et 52. La carte présentée à la page 17 est celle qui localise l'enquête permanente sur les avalanches (EPA). Le fait qu'il n'y ait pas de couloir suivi à l'EPA ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de risque avalanche.

Le PPR en cours de révision (projet à l'étude) intègre ces zones d'avalanches (zones n° 110 et 111 de la carte de l'aléa avalanche). Il affiche également sur ce secteur des aléas moyens ou élevés de chutes de pierres et de mouvement de terrain. L'étude d'impact n'en fait pas mention.

Sur le fond, les risques avalanche et chute de pierre ne sera pas plus élevé qu'actuellement.

Pour ce qui est des instabilités de terrain, le risque provient surtout d'instabilités potentielles de surface liées au karst. L'avis d'un géotechnicien donc devra être requis préalablement à la mise en oeuvre des terrassements.

Les milieux et les espèces

L'aménagement des trois pistes est en dehors d'espaces naturels sensibles.

L'étude d'impact prend bien en compte le peu de faune restante sur le site.

En revanche, l'analyse de la végétation présente aurait pu être davantage poussée. Page 9, chapitre 6.1, il est indiqué qu'il n'a pas été possible de faire un inventaire floristique et que l'étude se base en partie sur des études d'impact pour la réalisation de remontées mécaniques se situant à proximité.

Les travaux, bien que limités à de la rectification de l'existant, sont réalisés sur une surface importante (environ 10 hectares). Un inventaire floristique avant travaux semble donc nécessaire, pour s'assurer de la non présence de la Dauphinelle de Suisse et de la Laiche à feuilles engainantes, espèces rares et protégées, présentes dans des combes voisines.

Natura 2000 :

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise dans son article 1er :

« Art. R 414-19. -

I – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du I° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

[...]

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1-0 R.122-16 ;

II. - Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soit située ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. »

Au regard du code de l'environnement, il conviendra donc dans l'étude d'impact d'ajouter un chapitre permettant de conclure à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 Mont de Grange.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le projet présenté propose de modifier, rectifier ou élargir sur certains secteurs précis trois pistes existantes. Il s'agit donc de travaux ayant un impact plus limité que lorsqu'il s'agit d'une création de piste. De plus, les travaux sont réalisés en dehors d'espaces naturels sensibles. Toutefois, avant la réalisation de ces travaux, des compléments d'inventaires devront être réalisés de manière à s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur la zone. Enfin, une vigilance toute particulière devra être apportée au risque de pollution durant la phase travaux.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI